

Arrêté Municipal portant accès aux jardins familiaux

LE MAIRE DE CAMON

- Vu le code de la santé Publique, et notamment son article L.3131.1 ;
- Vu le code Pénal ;
- VU le code civil ;
- VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du [30 Janvier 2020](#) relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU le décret 2020-260 du [16 mars 2020](#) portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu le décret 2020-293 du [23 mars 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU l'arrêté complété du [14 mars 2020](#) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 constitue une menace sanitaire grave et que le rassemblement de personnes constitue des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les déplacements sont autorisés aux fins de s'approvisionner en produits de première nécessité ;

Que les cultures prêtes à être récoltées dans les jardins familiaux constituent des produits de première nécessité ;

Arrêté

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris le 03 Avril 2020.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des jardins familiaux situés Chemin des Quelettes et rue Henri Barbusse n'est possible que pour la seule nécessité de récolte de plantes nourricières, dans le respect des mesures barrières, dans la limite d'une heure par jour et seul.

Article 3 : Il conviendra de se munir de l'attestation dérogatoire dûment remplie.

Article 4 : Toute autre activité sur les parcelles en dehors du jardinage reste interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : La police Municipale et Nationale sont chargées en ce qui les concernant de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation adressée à :

Madame la préfète de la Somme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à CAMON, le 07 Avril 2020.

LE MAIRE
Jean Claude RENAUD

